

MODELE : Ordre du jour de la Réunion CE de Décembre 2014**1 - Rappel de l'ordre du jour****2 - Appel nominal****3 - Adoption du procès-verbal de la réunion précédente****4 - Points non résolus à la suite de la dernière réunion du CE****5 - Nouveaux Points**

- a) Consultation sur la période de prise des congés (art. L. 2323-29 du Code du travail)
- b) Consultation sur les modalités d'aménagement du temps de travail et sur la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année s'appliquant à des salariés à temps partiel (art. L. 2323-29 du Code du travail)
- c) Consultation sur le recours aux conventions de forfait ainsi que sur les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés (art. L. 2323-29 du Code du travail)
- d) Communication du bilan de la mise en œuvre du programme indicatif de la variation de la durée du travail (art. D. 3122-7-1 du Code du travail)
- e) Consultation sur le recours à l'apprentissage et ses modalités en application de l'art L. 2323-41 du Code du travail
- f) Consultation sur la négociation annuelle obligatoire (art. L. 2242-8 du Code du travail)
- g) Consultation sur l'examen annuel des comptes (art. L. 2323-8 du Code du travail)
- h) Communication du rapport sur la participation (art. D. 3323-13 du Code du travail)
- i) Information sur l'évolution générale des commandes et la situation financière (3e trimestre de l'année en cours) : information trimestrielle (C. trav., art. L. 2323-50)
- j) Information sur l'exécution des programmes de production (3e trimestre de l'année en cours) : information trimestrielle (C. trav., art. L. 2323-50)
- k) *Information sur le paiement des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire et de prévoyance (3e trimestre de l'année en cours) : information trimestrielle (C. trav., art. L. 2323-50)*

l) *Consultation sur le plan de formation*

Le calendrier de consultation est fixé par le Code du travail, (art. D. 2323-7).

m) *Période retenue pour la prise des congés payés : consultation annuelle*

Cette consultation doit se tenir au plus tard 2 mois avant l'ouverture de la période des congés payés. (Code du travail, art. L. 3141 13)

- n) *Délibération sur le recours à l'expertise comptable à des fins d'assistance dans le cadre de l'examen annuel des comptes 2013 de l'entreprise (art. L.2325-35 1° du Code du travail) et l'examen du rapport sur la participation (art. D. 3323-14 alinéa 2 du Code du travail)*
- o) *Délibération sur la désignation du cabinet JANVIER & ASSOCIES, cabinet d'expertise comptable, afin d'assister le comité d'entreprise dans le cadre de l'examen annuel des comptes 2013 de l'entreprise (art. L. 2325-35 1° du Code du travail) et l'examen du rapport sur la participation (art. D. 3323-14 alinéa 2 du Code du travail)*

6 - Ajournement